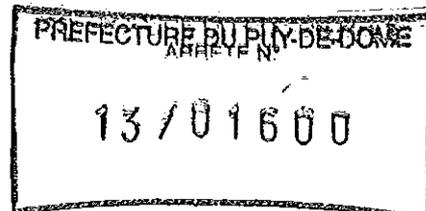




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation d'occupation du domaine
public fluvial**

et

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant**

**la mise en place d'un traitement à l'usine de
production d'eau potable du Val d'Allier**

située sur la commune de Cournon d'Auvergne

Dossier n° 63-2012-00405

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 29 novembre 2012, présenté par la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son maire, enregistré sous le n°63-2012-00405 et relatif à la mise en d'un traitement à l'usine de production d'eau potable du Val d'Allier pour la sécurisation de cette production ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 février 2013 au 27 mars 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 mai 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 5 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au maître d'ouvrage le 9 juillet 2013 ;

VU la réponse formulée par le maître d'ouvrage le 12 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la disponibilité de la ressource et avec l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de prélèvement du 21 mars 2001 modifié par arrêtés des 22 mai 2001 et 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les effets des travaux sur l'environnement sont minimisés par diverses mesures réductrices prévues par le dossier ou prescrites par l'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet a démontré qu'il n'était pas de nature à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveau ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 :

La ville de Clermont-Ferrand, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, d'une part à mettre en place l'usine de traitement du Val d'Allier, située sur la commune de Cournon (parcelles 90, 118 et 119 de la section cadastrale AW), afin de sécuriser la production d'eau potable et, d'autre part à rejeter dans la rivière Allier les eaux de process traitées.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette installation sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150, ainsi que des rejets visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10000 m3/j ou 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° supérieure à 2000 m3/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m3/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation en phase transitoire Déclaration après les essais
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique étant : a) supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j. (A) b) compris entre 10 ¹⁰ à 10 ¹¹ E coli/j. (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

L'usine de traitement des eaux brutes est dimensionnée pour produire :

- un volume journalier maximal de 50 000 m³/j en situation de pointe
- un volume journalier moyen de 25 000 m³/j

Les effluents générés par le process de traitement de l'eau brute sont décantés avant d'être rejetés, dans la rivière Allier au moyen d'une nouvelle canalisation.

Les coordonnées du point de rejet dans la rivière Allier dans le système Lambert 93 sont X = 716953 et Y=6517412

Le résidu solide est soit valorisé soit évacué selon la réglementation en vigueur dans une filière agréée.

Un plan du site avec la nouvelle conduite est annexé à l'arrêté.

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques de la phase travaux

3.1. phase travaux

Toutes les dispositions sont prises pour protéger la zone de captage d'eau potable et éviter la turbidité des eaux de l'Allier. En particulier :

Le stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits susceptibles de polluer la nappe est situé en partie haute du site à l'extérieur des périmètres de protection du captage.

Les effluents de toute nature issus des travaux sont collectés pour être évacués en dehors des périmètres de protection.

Les engins utilisés sont en bon état et ont été révisés récemment.

Le ravitaillement, la vidange et le stationnement des engins de chantier s'effectuent sur une aire étanche.

Lors de l'arrêt du chantier, en période pluvieuse, toutes précautions sont prises pour éviter les infiltrations en fond de fouille (*mise en place d'une membrane étanche, rigole d'évacuation des eaux à l'extérieur des périmètres de protection*).

Les fouilles sont comblées avec des **matériaux naturels et inertes**.

Un stock de matière absorbante est mis en place sur le site pour pouvoir faire face immédiatement à une fuite d'hydrocarbures ou toute substance polluante ou toxique.

Les terres souillées par une substance quelconque doivent être immédiatement excavées et évacuées hors du site des travaux par une filière réglementaire.

Toute pollution est à signaler aux autorités compétentes.

Le stockage des engins et du matériel s'effectue sur la zone dédiée au chantier de l'usine située en dehors de la zone d'expansion des crues. En cas de montée des eaux engendrant un débordement prévisible de l'Allier, les engins seront retirés du lit majeur.

Le défrichage et le décapage des surfaces sont limités au strict minimum pour réduire le départ de MES. De plus, des bourrelets de terre temporaires sont aménagés en aval des terres remaniées pour retenir les MES des eaux de ruissellement

L'emploi d'herbicide est interdit.

3.2. après travaux

Afin de protéger la nappe souterraine, les abords des bâtiments et la fouille d'enfouissement de la conduite de rejet sont remis en état en fin de chantier avec les matériaux extraits sur place avec mise en place d'une végétalisation rapide à base d'espèces locales.

Tous les déchets de chantier sont évacués selon la réglementation en vigueur dans une filière agréée.

L'emploi d'herbicide est interdit.

Article 4 : Prescriptions spécifiques durant la phase de test de la nouvelle usine

Cette phase a une durée prévisionnelle de 2 mois.

Durant cette phase, le débit d'eau potable produit est rejeté dans la rivière Allier après neutralisation du chlore résiduel par du bisulphite.

Le dispositif de contrôle des rejets (cf. art 5.2) est opérationnel avant le démarrage des essais.

Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation

5.1. conditions de rejets des effluents

Les caractéristiques du rejet des effluents issus de la filière de traitement de l'eau sont conformes à la qualité et aux débits indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Les valeurs quantitatives et qualitatives principales sont les suivantes :

- le débit de pointe de rejet des eaux de process est de 5440 m³/j
- le rejet des eaux de process a un Ph compris dans l'intervalle [6,5 ; 9] et une turbidité inférieure à 35 mg/l de MES
- les teneurs, dans l'effluent de rejet, des paramètres polluants sont inférieures à celles indiquées dans le tableau ci-après :

Paramètre	Concentration mg/l
MES	35
DBO ₅	3
DCO	40
Matières inhibitrices (équinox/j)	Néant
Azote total NGL	11
Azote Kjeldahl NTK	2
Nitrates	40
Phosphore total	0,1
AOX (organo-halogénés adsorbables sur charbon actif)	Néant
Métaux et métalloïdes	Néant
hydrocarbures	Néant

5.2. dispositif de contrôle des rejets

- la conduite de rejet, commune aux eaux pluviales, est équipé d'un poste de prélèvement afin de permettre les mesures de qualité des effluents
- Le rejet des eaux de process est équipé d'un débitmètre, d'un turbimètre et d'un pHmètre mesurant en continu ces paramètres

5.3. destination des boues du process

Les boues sont épaissies, chaulées et déshydratées pour atteindre une siccité minimale de 30%. En fonction de leur qualité, elles seront valorisées en agriculture ou évacuées dans une filière agréée selon la réglementation en vigueur.

5.4. rejet d'eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du site (toitures, voirie, zones de stationnement) est collecté et rejoint la rivière Allier au moyen d'un réseau étanche.

Afin de préserver la nappe souterraine, les zones de circulation et de stationnement sont étanchées.

Le point de déversement dans le cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni provoquer d'érosion du fond et des berges.

La conduite d'évacuation est équipée d'un orifice calibré délivrant un débit maximal de rejet de 5l/s. Cette conduite est surdimensionnée et un bassin tampon est mis en place pour obtenir un volume de rétention de 460 m³ calculé pour contenir sans débordement la pluie décennale.

La première année, le pétitionnaire procède à une mesure du débit de rejet en période de pluie lorsque le bassin tampon est en partie rempli afin de procéder au calage précis de l'orifice et sceller un repère inamovible correspondant à ce débit maximal. Les résultats de cette mesure sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un séparateur hydrocarbure de type voile siphonide avec vanne de fermeture est positionné sur la conduite avant son exutoire.

5.5. rejet d'eaux usées

Les eaux usées de l'usine de traitement sont acheminées à la station de traitement du Val d'Auzon à Cournon.

Article 6 : dispositions relatives au domaine public fluvial

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pendant les travaux.

Les travaux prévus au dossier d'autorisation et situés sur le domaine public fluvial sont autorisés par le présent arrêté sous réserve d'être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent arrêté étant rigoureusement personnel, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'il lui confère. En cas de cession non autorisée du présent arrêté, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire sont conçus pour permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Aucune redevance n'est due pour occupation temporaire du domaine public fluvial durant les travaux.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

7.1. surveillance et entretien des ouvrages

Afin de veiller au bon entretien des ouvrages (canalisation de rejet, bassin tampon, vanne...), une visite régulière, a minima annuelle, de ces derniers est assurée par le pétitionnaire. Elle permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage de manière à garantir leur bon fonctionnement.

Le pétitionnaire tient, dans le cadre de l'entretien de ces ouvrages, un registre des interventions effectuées.

7.2. contrôle régulier du rejet et des impacts sur le milieu récepteur

Un programme d'autosurveillance de la quantité et de la qualité des effluents rejetés est mis en place et à la charge du pétitionnaire.

Tous les paramètres décrits dans l'article 5.1 sont à analyser 1 fois par trimestre la première année puis une fois par an les années suivantes.

Les mesures et prélèvements sont effectuées en dehors d'un épisode pluvieux afin de ne pas mélanger les eaux de process et les eaux de pluies.

Le pétitionnaire adresse annuellement l'ensemble des résultats de suivi au service police de l'eau.

Si les résultats s'avèrent être non conformes aux conditions de rejet définies à l'article 5.1, le process devra être revu et modifié en conséquence.

7.3. contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations de rejet.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle. En particulier, les mesures suivantes seront exécutées dans les plus brefs délais :

- fermeture de la vanne sur la conduite de rejet
- purge de la conduite via un dispositif d'aspiration
- purge éventuelle des sols contaminés
- évacuation des liquides et solides en centre de traitement agréé

Une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services de secours appelés à intervenir en cas d'accident.

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy de Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy de Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Cournon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy de Dôme, ainsi qu'à la mairie de la commune de Cournon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Le Maire de la commune de Cournon,
Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand,
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 AOUT 2013

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Annexe : plan du réseau

